

BGE 2 I 468

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_468

FR: ATF 2 I 468

IT: DTF 2 I 468

Volltext

468 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. nid)t ungeaQnbet bleiben unb aud) ~efurrent, weld)et unbweifel= Qaft sanf;prud) auf @enugtQuung unb @tfa~ beg i~m wiberred)t: lid) \,)etutfad)ten @5d)a'ceng 1)at, ~u feinem ~ed)te gelangen. 7. ~agegen \,)ede~t bag angeford)tene Utt1)cü ben satt. 6 bel' IUbetuet merfaffung inlofern, alg bagfelbe 'oem ~dlttrenten 'oie ~robefi= unb Untetlud)unggtoften auferlegt 1)at. ~enn eß ift Iebigfid) eine stonfequenö Jenet merfaffungsbefimmung, D.II3 Demjenigen I weld)er lid) mit @tunb übet beren metfe~ung bef)d)wert, l:iie über Diele >Befu}wet'oe erlaufenben stof)ten nid)t überbmtben Wer'Den tönncn. ~cmnad) ~\lt bug >Bunbcßgcr)d)t cdannt: :!)ic >Bcf)d)werbe tft In Der ~au~tfad)e alg unbegründet ab: ge\1.1tefen; 10\1.1eit bagegen bem ~efurrentcn burd) l:iaß rdurtl)te Utt~eH stof)ten aUferlegt worben finb, tft bie >Bef)d)werbe begtiinDet ertUitt unb bemuad) ~if~ofiti\,) 3 beg .obergerid)tHd)eu Utt~eng \,)om 5. sa~rH b. 3., loweit eg ben ~dutrentcn betrifft, auf: gef)obcn. 105. Amu du 23 Novembre 1876, dcms la cause Bertlwud et cons01'ts. Le Grand Conseil du canton de Neuchâtel a, par decret du 3 Juin 1876, autorise le Conseil d'Etat a contracter un emprunt de fr. 2,500,000. Ce decret porte ce qui suit : « Sur la proposition du Conseil d'Etat et le rapport d'une » Commission speciale ;)} Considerant qu'il est dans l'interet du pays de consoJider,), par voie d'emprunt, la dette flottante resultant des place- II ments de capitaux operes et des engagements pris par }, l'autorite legislative dans la pl~mitude de ses attributions » constitutionnelJes; Decree: ARTICLE 1 er. » Le Conseil d'Etat est autorise a se procurer, au nom de 1 ! Competenziiberschreitungen kantonaler Behrerden. No 105. 469 » l'Etat de Neuchâtel, SOLLS le titre d'emprunts reunis, les II sommes necessaires pour faire face aux depenses et aux » placements sllivants : .~ 10 Part approximative des depenses » incombant au canton de Neuchâtel » pour la correction snperieure des eaux » du Jura, selon decret du Grand Con- » seil du 25 Fevrier '1868 Fr. 408,000- » 20 Solde presume de ces depenses, » suivant decret du 19 Decembre 1873. » 169,000- » 30 Depenses en plus de l'emprunt » de fr. 89,000 fait 11 la Fondation Borel » pour la mise au complet de l'arse-)} nal. selon decret du 30 Novembre » 1870, » » 40 Depenses en plus de l'emprunt » da fr. 200,000 fait a la Caisse d'Epar- }) gne de Neuchâtel, pour la construc- » tion de la salle du Grand Conseil, de- » cret du '16 Decembre 1872. » » 50 Premier credit, vote le 17 Juin » 1873, pour la construction de la route » de la Brevine au Val-de-Travers. » » 60 Deuxh3me credit, vote le 18 Mai » 1876. » » 70 Premier credit, vote le 17 Juin » '1873, pour la construction de la route » des Cotes du Doubs, partant des Bas- » sets au Corps de garde et de ce der- » nier endroit a Biaufond, en passant » par la Maison Monsieur . » » 8° Deuxieme crMit, vote le 5 A vril » 1875. » » 90 Depenses en plus sllr l'emprunt)) de fr. 85,500 fait a b Fondation Borei, » pour achat de materiel de gnerre, de- 6,211 27 32,000 - 50,000 - 150,000 - 125,000 - 270,000 - 470 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. j) cret du 20 Juin 1873 Fr. » 10° CrMit vote le '18 Novembre » '1873 pour la construction de la route » du Sorgereux . J) » '11 0 Credit vote le meme jour, pour ») la route de Saules-Engollon a Fontai- » nes, avec embranchement

d'Engollon » a la Borcarderie ») » 12° Credit, vote le meme jour, pour » la route de Fenin au Pont Meilleret. » 1) '130 CrMit a demandpr au Grand , Conseil pour solde du wut de ces trois »routes . » J) 14° Acquisition de la propriete dite ,) le Jet-d'Eau, selon decret du Grand » Conseil du 18 Novembre 1874. » J) '15° CrMit vote le 16 Fevrier 1876 » pour la construction d'un nouvel Hütel » pour les postes et les services publics » a la Chaux-de-Fonds . » » 16° Appareil de chauffage au Peni- ») tencier cantonal. Decret du 19 Decem- » bre '1874 » » 17° Achat de materiel de guerre. » Decret du '17 Novembre 1875. » 1) 18° Indemnité pour la cession des » postes, restituee en vertu d'ne lettre » du Conseil fßdral en date du 5 JuH- l) let 1875. »)} 19° Acquisition de marais au Lode » en vertu de l'art. '17 de la loi sur le » dessechement des marais, le drainage J) et les irrigations, du 16 Aout 1858. J) }} '20° Construction d'un cottage dou-)J ble destine a loger 2 familles d'em- » ployes du penitencier. Decret du 19 3,353 02 24,000 - 60,000 -- 30,000 - 42,409 ._- 100,000 - 475,000 - 5,002 '15 46,578 95 10,559 41 85,400 - 1 Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behcerden. No 105. 471 » Decembre 1874 J) 21° Etudes de routes. CrMit de » fr. 5,000 vote par le Grand Conseil l) le 22 Novembre 1872, somme depen- J) see a ce jour et passee dans le chiffre » de la dette flottante fr. 2,300, 95 c. ; » reste a supporter par l' emprunt de l) fr. 2.500,000 . » 22° Subventions pour la construc- » tion de colleges et de maisons d'ecole l) a h Chaux-de-Fonds, au Lode J a » Noiraigue, etc., (art. 62 de la loi sur » l'instruction publique primaire du 17 » Mai '1872) . J) 23° Solde de la dette flottante de JI fr. 1,666,019 16 C' J arrete du 10 Mai » 1876. » 24° Solde disponible a ajouter aux » Recettes ordinaires de l'annee cou- » rante TOTAL ART. 2. Fr. 8,000 - » 2,699 05 350,000 - ... 7,682 78 » 39,104 37 Fr. 2,500,000 - » Le Conseil d'Etat est autorise a ouvrir une souscription » publique ou a traiter. avec des etablissements financiers » pour realiser le capital de cet emprunt. ART. 3. ~ L'interet de cet emprunt est fixe au maximum a 4 1/2 %,) payable par semestres aux caisses que l'Etat designera. ART. 4. » Cet emprunt, emis par obligations de fr. 1000, sera » stipule remboursable dans un terme ne deflassant pas 1> trente ans, a partir du J er Janvier '1887 , pour etre com- » pletement rembollrse le 1 er Janvier 19'17, a teneur du ta- l) bleau d'amortissement annexe au present decret. 47~ IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. ART. 5. J) Les autres conditions de cet emprunt seront determi- » nees par le Conseil d'Etat. ART. 6. J) Le Conseil d'Etat est charge de l'execution du present j) decret. » Aucun des articles de ce decret ne prevoyant la ratifica- tion par le peuple, la minorite de la Commission nommee pour l'examiner, proposa au Grand Conseil de faire interve- nir cette ratification, a teneur de la disposition contenue a l'article 39, al. 2 ,de la Constitlltion de la Bepublique et Canton de Neuchatel, portant que: « tout emprunt ou enga- J) gement financier depassant la somrne fr. 500,000 dev'l'a » etre soumis a la ratification du peuple. » Cette proposition ayant ete repoussee, 27 citoyens neu- chätelois, appartenant a plusieurs districts du canton, s'adres- serent les 13 et 15 Juin 1876 par voie de recours au Tri- bunal federal; ils estiment que le refus de soumettre le decret precite a la ratification populaire constitue une vio- lation de la Constitution, et concluent a ce qu'il plaise au dit Tribunal mettre cette decision a neant et ordonner qu'en application de l'art. 39 de cette Constitution, l'emprunt vote par le Grand Conseil dans sa seance du 3 Juin 1876 soit soumis a la ratification du peuple. Par recours date egalement de Juin 1876, les Conseillers nationaux Deqor et Berthoud, et les citoyens Marchand, Wv- der, Mathey- Dupraz de Fleurier, Dr Virchaux et W. Jac~t, du Lade, conclueut a ce que le Tribunal federat veuille sta- tuer : que le decret du Grand Conseil de Neuchätel du 3 Juin 1876, decidant un emprunt de fr. 2,500,000 sans la ratifi- ca ti on du peuple, est inconstitutionnel et que l'emprunt dont il s'agit doit, aux termes de l'art. 39, second alinea, de la Constitution neuchäteloise, elre

soumis à la ratification du peuple. Le Grand Conseil, réuni le 26 Juin en session extraordinaire, a décidé de charger le Conseil d'Etat d'opposer aux recours et de lui donner effet et pour autant que de besoin, tous les pouvoirs nécessaires. Le premier de ces recours se fonde, en résumé, sur les considérations suivantes : L'article 39, 2^e alinéa, embrasse dans la généralité de ses termes tous les cas qui peuvent se présenter, sans distinction : il ne donne pas au Grand Conseil la faculté de distinguer entre les emprunts, suivant leur cause ou leur but. Le refus d'appliquer cet article constitutionnel n'a pas de précédents : toutes les fois que les diverses législatures qui se sont succédées depuis 1858 se sont trouvées en présence d'engagements financiers ou d'emprunts dépassant la somme de fr. 500,000, elles ont consulté le peuple, ce qui a eu lieu le 9^e Novembre 1860, à propos du décret autorisant un emprunt de fr. 708,591 3/4 pour rétablir le capital de la Caisse hypothécaire, - le 28 Avril 1868, relativement à la dépense à faire pour la construction de la prison pénitentiaire, - le 29 Janvier 1874, sur les articles 1 et 2 de la loi concernant la participation financière de l'Etat pour la construction de chemins de fer régionaux, attendu que ces articles pouvaient entraîner l'Etat à un engagement financier de plus de fr. 500,000, - et enfin, le 31 Janvier 1875, à l'occasion du décret relatif au rachat du chemin de fer du Jura Industriel. Un seul précédent pourrait être invoqué pour établir une pratique différente : à savoir le fait que le décret relatif à la conversion de la dette de 3 millions, du 15 Décembre 1862, n'a pas été soumis à la sanction populaire; mais comme il ne s'agissait que de convertir alors un emprunt à 4 3/4% en un autre à 4% seulement, opération dont le résultat devait être de dégrever et non de grever les finances de l'Etat, on ne peut établir aucune analogie entre le décret de 1862 et celui de 1876, dont est le présent recours. Le second recours présente, en outre, en substance, les moyens ci-après : 33 474 IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. L'interprétation faite de l'alinéa 2, par le Grand Conseil a pour résultat de lui faire signifier ce qui suit : de combiner le présent article par la détermination de ce chiffre total, si, contre toute attente, la supputation de son montant devait donner lieu à une nouvelle contestation entre parties. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce : 10 Les recours concernant le refus de soumettre au vote populaire le décret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, en date du 3 Juin 1876, sont déclarés partiellement fondés, en ce sens que le Grand Conseil n'est autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles énumérés dans le décret du 3 Juin 1876, qui étaient déjà dépensées, ou pour le paiement desquelles il avait été pris à cette date des engagements par contrat. 20 Pour le cas où une contestation viendrait à s'élever sur le montant de la somme ci-dessus, le Tribunal fédéral se réserve la détermination de son chiffre. 106. Arrêt du 8 Décembre 1876, dans la cause Gex. L'article 69 de la Constitution du canton du Valais du 26 Novembre 1873 statue entre autres ce qui suit :) Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés pour chaque district directement par le peuple,) à raison d'un député et d'un suppléant sur 1000 âmes de population. » La fraction de 501 compte pour mille.) L'élection se fait par district ou par cercle. » L'élection par cercle n'aura lieu qu'à la demande d'une ou plusieurs communes du même district présentant la population nécessaire pour avoir un ou plusieurs députés.) L'article 6 de la loi électorale adoptée par le Grand Conseil le 24 Mai 1876 et publiée le 3 Septembre dite 'nouvelle' porte à son dernier alinéa, après avoir rappelé les dispositions constitutionnelles précitées : « Les fractions se perdent pour les communes qui constituent des cercles indépendants et profitent à celles qui restent,

lesquelles ne forment naturellement qu'un cercle.» Les recourants estiment que ces dispositions sont inconciliables avec le texte constitutionnel susvisé. Ils réclament du Tribunal fédéral leur modification, de façon qu'en aucun cas, dans un district politique partagé en deux ou plusieurs cercles électoraux, un collège électoral moins nombreux ne puisse avoir plus de représentants qu'un collège qui possède une population plus forte. Ils appuient, en résumé, ces conclusions sur les considérations suivantes : L'alinéa dont est le recours se heurte contre le principe de la proportionnalité consacré par la Constitution en déclarant que les fractions se perdent pour les communes qui se constituent en cercle, et qu'elles profitent aux autres communes du district. La fraction doit profiter indistinctement au cercle ou au district, selon que c'est le cercle ou le district qui se rapproche le plus, par sa population, du nombre d'âmes nécessaire pour lui donner droit à un député. Une fraction doit être absorbée évidemment, mais ce doit être la plus faible, où qu'elle se trouve, à peine de sacrifier le principe des majorités et celui de l'égalité des citoyens devant la loi. Le district de Loèche, par exemple, a 5658 âmes de population et nomme par conséquent six députés; si toutes les communes de ce district, sauf Loèche-Ies-Bains et Inden demandaient à former un cercle, elles auraient 4994 âmes et quatre députés, et Loèche-Ies-Bains et Inden obtiendraient deux députés avec 664 âmes de population seulement. Dans sa réponse au recours, du 19 Août 1876, le Conseil d'Etat expose qu'il ne peut entrer en matière attendu que l'interprétation de la loi en question appartient uniquement au Grand Conseil: que le recours est prématuré, puisqu'en vertu de l'art. 7 de dite loi, la circonscription des cercles

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.